**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**TROISIEME SECTION**

**--------**

***Arrêt n° 52502***

GESTION DE FAIT DES DENIERS DE L'ETAT : ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Rapport n° 2008-471-0

Audience du 3 juillet 2008

Lecture publique du 25 septembre 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt du 28 juin 2001 par lequel la Cour des comptes, statuant provisoirement, et après avoir déclaré conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de l’Etat :

- pour les opérations exécutées en matière de logement social au profit des agents de l’administration pénitentiaire, la FONDATION D’AGUESSEAU, M. X, ancien directeur de l’administration pénitentiaire, et M. Y, ancien adjoint au directeur de l’administration pénitentiaire ;

- pour les opérations exécutées en matière de logement social au profit de l’ensemble des agents du ministère, la fondation d’Aguesseau, MM. Z, ancien directeur de l’administration générale de l’équipement, A et B, successivement sous-directeurs des ressources humaines et des relations sociales au sein de ladite direction ;

- pour les opérations exécutées en matière de prêts et secours au profit de l’ensemble des agents du ministère, la fondation d’Aguesseau, MM. A et B,

a prononcé diverses injonctions et réserves à leur endroit ;

HG

Vu l’arrêt du 11 septembre 2003 par lequel la Cour des comptes, statuant à titre définitif, a déclaré conjointement et solidairement comptables de fait des deniers de l’Etat, au titre des faits susmentionnés, la fondation d’Aguesseau, MM. X, Y, Z, A et B, et a prononcé diverses injonctions et réserves sur leur gestion ;

Vu les arrêts n° 45664, 45665 et 45666 du 1er juin 2006 par lesquels la Cour des comptes, statuant provisoirement, a fixé la ligne de compte des gestions de fait ;

Vu les justifications produites par les comptables de fait en exécution desdits arrêts ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et notamment son paragraphe XI ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité de l’Etat ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Sur le rapport de M. Michaut, conseiller référendaire ;

Entendu en audience publique M. Michaut, rapporteur, en son rapport, M. Frentz, premier avocat général, en ses conclusions orales, les comptables de fait étant informés de la tenue de l’audience, MM. A et B, MeWaquet, représentant M. X, étant présents et ayant pris la parole en dernier ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller-maître, en ses observations ;

*Sur l’injonction de production du compte*

Attendu qu’en réponse aux arrêts du 28 juin 2001 et 11 septembre 2003 susvisés, les comptables de fait ont produit un compte unique de leurs opérations, dûment signé par eux, ainsi qu’un compte complémentaire relatif aux intérêts perçus sur la période 1996-2000 sur le compte « logement social des agents de l’ensemble du ministère de la justice », également signé par eux ; qu’il a en conséquence été satisfait à l’injonction ;

*Sur l’injonction de se vider les mains*

Attendu que, par son arrêt du 28 juin 2001 susvisé, la Cour a enjoint aux comptables de fait de produire la preuve du reversement dans la caisse du comptable public des reliquats qu'ils détiendraient encore, sans préjudice de l'extension de la procédure à toutes nouvelles opérations ou à tous nouveaux participants que l'instruction ferait connaître ;

Attendu qu’en réponse à cette injonction, qui a été renouvelée par l’arrêt du 11 septembre 2003, les comptables ont produit la preuve du reversement qui leur était demandé ; qu’il y a en conséquence lieu de lever l’injonction ;

*Sur l’injonction de production d’un décompte des intérêts des sommes détenues sur le compte « logement social des agents de l’administration pénitentiaire »*

Attendu que, par son arrêt n° 45664 du 1erjuin 2006 susvisé, la Cour avait enjoint aux comptables de fait de produire un décompte de la recette complémentaire afférente aux intérêts des sommes détenues et placées par eux, qui constituent par nature des recettes publiques et qui auraient dû figurer au compte de leur gestion ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, les comptables font valoir qu’il leur est impossible de présenter un décompte des intérêts spécifiques afférents aux seules sommes destinées au logement social des agents de l’administration pénitentiaire, ces opérations n’ayant pas été isolées sur un compte bancaire distinct du compte général de la fondation ;

Attendu qu’il n’est dès lors pas possible de reconstituer les sommes tirées de ces placements, quoiqu’elles aient indûment profité à la fondation d’Aguesseau ; que, même s’il n’y a pas été satisfait, il y a en conséquence lieu de lever l’injonction ;

*Sur l’injonction de production d’un décompte des intérêts des sommes détenues sur le compte « logement social des agents de l’ensemble du ministère de la justice »*

Attendu que, par son arrêt n° 45665 du 1erjuin 2006 susvisé, la Cour avait enjoint aux comptables de fait de produire un décompte de la recette complémentaire afférente aux intérêts des sommes détenues et placées par eux, qui constituent par nature des recettes publiques et qui auraient dû figurer au compte de leur gestion ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction, les comptables ont présenté un mémoire établissant que les plus-values perçues par la fondation d’Aguesseau sur les fonds qui lui avaient été versés par l’Etat au titre de ce deuxième dispositif représentaient une somme totale de 785 079,46 francs ; qu’ils ont établi un compte complémentaire, dûment signé par chacun d’eux, comprenant le décompte desdits intérêts ; qu’il a en conséquence été satisfait à l’injonction ;

*Sur la réserve prononcée par l’arrêt du 28 juin 2001*

Attendu que, dans son arrêt du 28 juin 2001, la Cour a prononcé une réserve à l’égard de tous autres personnes ou organismes qui seraient reconnus avoir participé à la gestion de fait ou l’avoir facilitée ; que cette injonction a été maintenue par l’arrêt du 11 septembre 2003 ;

Attendu qu’aucun élément nouveau n’a été apporté quant à la participation d’autres personnes aux opérations visées par l’arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait ou quant à l’existence d’autres opérations irrégulières ; qu’il y a donc lieu de lever la réserve formulée à ce titre dans l’arrêt susvisé ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Article 1. – L’injonction de production du compte, prononcée par l’arrêt du 28 juin 2001 et maintenue par l’arrêt du 11 septembre 2003, est levée ;

Article 2. – L’injonction de se vider les mains, prononcée par l’arrêt du 28 juin 2001 et maintenue par l’arrêt du 11 septembre 2003, est levée ;

Article 3. – L’injonction de production d’un décompte des intérêts du compte « logement social des agents de l’administration pénitentiaire » est levée ;

Article 4. – L’injonction de production d’un décompte des intérêts du compte « logement social des agents de l’ensemble du ministère de la justice » est levée ;

Article 5. – La réserve prononcée par l’arrêt du 28 juin 2001 et maintenue par l’arrêt du 11 septembre 2003 à l’encontre de tous autres personnes et organismes qui seraient reconnus avoir participé à la gestion de fait ou l’avoir facilitée est levée.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, troisième section, le trois juillet deux mil huit. Présents : M. Pichon, président, MM. Bernicot, président de section, Billaud, Pallot, Moreau, Maistre, Hayez, Guibert, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.